EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT SAINT PERE
29 AVRIL 2025

DATE DE LA SEANCE	29/04/2025
DATE DE LA CONVOCATION	17/04/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	20
QUORUM	11
PRESENTS	14
ABSENTS	6
REPRESENTES	3
VOTANTS	17

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq, à vingt heures zéro minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal de PORT-SAINT-PÈRE, sous la présidence de Gaëtan LÉAUTÉ - Maire.

Etaient présents : Gaëtan LEAUTE, Philippe HOUDAYER, Edwige DU RUSQUEC, Philippe HIDROT, Joëlle BERTRAND, Daniel BUHOT-LAUNAY, Magali THOMAS, Liliane BATARD, Stéphane BARTHON Magali TESSIER, Claude GANACHAUD, Samuel MORILLEAU, Séverine GAIGNARD, Nicolas GAUTREAU

Absents : Marie-Line BONDU pouvoir à Philippe HOUDAYER, Mickaël GOULIN pouvoir à Edwige DU RUSQUEC, Samuel TATIBOUET pouvoir à Gaëtan LEAUTE, Laurence MONTE, Laëtitia CHASSAIN, Antoine BOIXEL

La séance a été ouverte sous la présidence de Gaëtan LÉAUTÉ, Maire.
En préambule, Monsieur Gaëtan LÉAUTÉ propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Philippe HOUDAYER est désigné secrétaire de séance.

DE-2025-03-01 – DELIBERATION STATUANT SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 PLU DE PORT-SAINT-PERE

Rapporteur : Gaëtan LEAUTE

Par délibération du 23 septembre 2024, le conseil municipal a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Père avec pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°1233 située au lieudit Le Plessis.

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin de déterminer si le projet de révision allégée n°1 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour cette procédure.

L'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la procédure dite « d'examen au cas par cas ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.
L'autorité environnementale n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois suivant la saisine, son avis est réputé favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En outre, une notification d'avis favorable tacite a été publiée le 31 décembre 2024.
En ce sens, il convient de délibérer pour confirmer l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur cette procédure.
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34, R.104-33 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Port-Saint-Père approuvé par délibération du 27 juin 2023 ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Port-Saint-Père et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du 18 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée

Vu l'avis conforme tacite de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-2024-8265 en date du 31 décembre 2024 portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Port-Saint-Père relatif à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du plan, dite « procédure ad'hoc » ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin d'évaluer si la révision allégée n°1 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour la révision allégée n°1 ;

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la « procédure ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la MRAE des Pays-de-la-Loire n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois, son avis est donc réputé favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Considérant que la MRAE a en outre adressé à la commune de Port-Saint-Père une notification d'avis favorable tacite sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 31 décembre 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des voix exprimées, que :

1. Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Port-Saint-Père n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.
2. Le maire est autorisé à poursuivre les démarches nécessaires concernant cette révision allégée.
3. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,
A PORT-SAINT-PÈRE, le 30/04/2025

Le Maire
Gaëtan LÉAUTÉ

Le Secrétaire
Philippe HOUDAYER

Signé le : 30/04/2025
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20250430-DE-2025-03-01-DE
Date de réception de l'accusé : 05/05/2025 à 11 :46
Date d'affichage de l'acte : 05/05/2025